

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

**N° 2026-316 DEVIS ASSOCIATION LA ROTULE – REPROGRAMMATION DES
REPRÉSENTATIONS DU SPECTACLE « VOLATILE OMBRÉ » EN
NOVEMBRE 2026 – CONTRAT LOCAL D'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET
CULTURELLE (CLÉA)**

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay (CCPC), approuvés par arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BICB-36 en date du 8 janvier 2026, et notamment l'article 4.2.9 prévoyant « *l'organisation de manifestations culturelles et d'actions [...] en lien avec le Contrat Local d'Éducation Artistique et culturelle (CLEA)* » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2026-155, en date du 8 avril 2026, portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire à la Présidente, et notamment la délégation CP1 lui permettant de prendre toute décision concernant « *la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions (marchés, contrats, etc.) [...] relatifs à la commande publique, d'un montant inférieur ou égal au seuil des procédures formalisées pour les fournitures et services* » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2025-306, en date du 24 septembre 2025, approuvant la mise en place du CLÉA proposé par l'État pour la période 2025-2028 ;

Vu la signature de ce CLÉA en date du 1^{er} octobre 2025 ;

Vu la décision de la Présidente n° 2026-92, en date du 6 mars 2026, validant sept représentations du spectacle « Volatile Ombre » par l'association LA ROTULE en juin 2026 ;

Considérant que dans le cadre du CLÉA, la CCPC propose régulièrement des actions d'éducation des élèves des écoles de maternelles et des familles, mais aussi à destination du Relais Petite Enfance ;

Considérant que les représentations initialement prévues en juin 2026 ont dû être reportées au mois de novembre 2026 en raison de la canicule et des fortes chaleurs ;

Considérant que l'association LA ROTULE propose la reprogrammation de quatre représentations de son spectacle très jeune public intitulé « Volatile Ombré », qui se tiendront du 17 au 19 novembre 2026 dans les communes de Sainte-Cécile et de Saint-Prouant ;

Considérant que, pour les prestations de faible montant, l'acheteur peut recourir à un devis sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'esprit de l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique relatif aux marchés publics inférieurs à 60 000 € HT ;

Considérant la proposition financière effectuée par l'association LA ROTULE ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

DÉCIDE :

- de valider le devis de l'association LA ROTULE, pour un coût total qui s'élève à 4 624,00 € (TVA non applicable) comprenant notamment :
 - o le coût de la cession des quatre représentations du spectacle, pour un montant de 3 910,00 € ;
 - o les frais de déplacement des équipes et des décors, pour un montant de 300,00€ ;
 - o les frais de repas, pour un montant de 414,00 € ;
- de valider le principe que la CCPC prendra en charge directement les frais d'hébergement ainsi que les droits d'auteur ;
- de constater que les crédits nécessaires étant inscrits au Budget 2026 de la CCPC.

À Chantonnay, le 2 juillet 2026

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 02/072026.